

Le régime d'assurance chômage permet de protéger les salariés lorsque ceux-ci sont involontairement privés d'emploi.

Il s'applique à tous les employeurs du secteur privé situés sur le territoire métropolitain, dans les DOM, à Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin, ainsi qu'à Monaco.

Ce régime permet le versement par l'organisme France Travail, d'un revenu de remplacement, appelé « allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) » aux anciens salariés inscrits comme demandeurs d'emploi et sous réserve de la réunion de différentes conditions.

Agrume vous présente les mesures applicables depuis la réforme de l'assurance chômage, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2023.

## Les bénéficiaires

Tous les salariés, y compris ceux titulaires d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.

Ne peuvent, en revanche, pas bénéficier de l'ARE les salariés qui disposent d'un contrat de sécurisation professionnelle (CSP) : ils perçoivent une allocation de sécurisation professionnelle, dont le montant est au moins équivalent à celui de l'ARE.

## Les conditions

Pour percevoir l'ARE, plusieurs conditions doivent être réunies. L'assuré doit :

- Justifier d'au moins 6 mois d'activité salariée au sens de l'assurance chômage (soit 130 jours travaillés ou 910 heures travaillées) au cours des 24 derniers mois (36 derniers mois s'il est âgé d'au moins 53 ans à la date de fin du dernier contrat de travail). Cette condition peut être remplie avec un ou plusieurs contrats, chez différents employeurs ;
- Avoir involontairement perdu son emploi (licenciement quel que soit le motif, fin de CDD ou de mission d'intérim, ou rupture anticipée à l'initiative de l'employeur) ou dans le cadre d'une rupture conventionnelle / rupture d'un commun accord ;
- S'inscrire à France Travail dans les 12 mois qui suivent la perte de son travail ;
- Rechercher activement un emploi ou accomplir une action de formation inscrite dans un Projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) ou une action de formation financée en tout ou partie par le Compte Personnel de Formation (CPF) ;

- Ne pas avoir atteint l'âge et le nombre de trimestres requis pour une retraite à taux plein (67 ans) / ne pas bénéficier d'une retraite anticipée ;
- Être physiquement apte à travailler ;
- Habiter en France (métropole et DOM sauf Mayotte où les règles d'assurance chômage sont spécifiques).

## La durée d'indemnisation

- **Durée minimale : elle est fixée à 6 mois.**
- **Durée maximale :** elle varie en fonction de l'âge de l'assuré :
  - **Moins de 53 ans :** maximum 730 jours (24 mois) ;
  - **53 ou 54 ans :** maximum 913 jours (30 mois) avec possibilité d'un allongement dans la limite de 137 jours en cas de formation ;
  - **55 ans ou plus :** maximum 1 095 jours (soit 36 mois) ;
  - **Au moins 62 ans et en cours d'indemnisation depuis au moins un an :** possibilité de maintenir l'indemnisation au-delà de la durée prévue, au plus tard jusqu'à l'âge de la retraite à taux plein (soit 67 ans). Dans ce cas, il faut justifier de 12 ans d'affiliation au régime d'assurance chômage ou de périodes assimilées, dont 1 an continu ou 2 ans discontinus au cours des 5 années précédant la fin du contrat de travail qui a permis l'ouverture ou le rechargement du droit et de 100 trimestres validés par l'assurance vieillesse.

**La durée d'indemnisation peut être modulée en fonction de la situation du marché du travail :**



**Lorsque le taux de chômage sera supérieur à 9%**, ou en progression de 0,8 points, le pays passera en période rouge. Les règles d'indemnisations seront plus protectrices pour les demandeurs d'emploi. Un complément de fin de droits sera alors créé pour tous les demandeurs d'emploi arrivant en fin de droits. Il s'agira d'une compensation de la réduction initiale de 25%.



**Lorsque le taux de chômage est inférieur à 9%**, et que l'évolution trimestrielle est inférieure à 0,8 points pendant 3 trimestres consécutifs, l'état redeviendra vert. Les règles seront plus incitatives au retour à l'emploi avec une durée d'indemnisation plus courte : **une réduction de 25% de cette durée sera appliquée.**



**Attention !** Ces nouvelles mesures ne concernent toutefois pas certaines professions : les dockers, les marins-pêcheurs, les intermittents du spectacle, les expatriés (qui bénéficient d'un régime particulier).



Les règles actuelles sont, pour le moment, applicables jusqu'à la fin d'année 2024. En effet, un décret du 29 octobre 2024 a prolongé celles-ci jusqu'au 31 décembre 2024.

Une réforme est prévue pour l'année 2025. En effet, une nouvelle convention d'assurance chômage a été signée le 15 novembre 2024 par les partenaires sociaux. Celle-ci est désormais en attente d'agrément par le Premier ministre.

Nous reviendrons vers vous lorsque nous aurons plus d'informations !

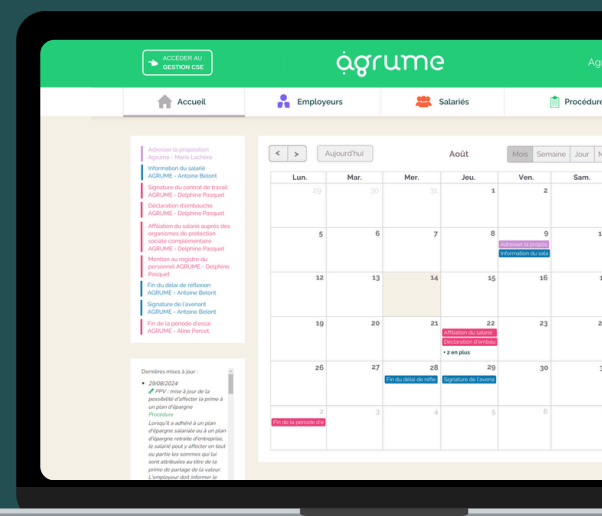
## Une question ?

Nos équipes juridiques sont là pour vous répondre !

Notre offre **d'accompagnement juridique** vous permet de bénéficier quotidiennement et en illimité des conseils de nos équipes juridiques.

Pour en savoir plus :

[contact@agrume.fr](mailto:contact@agrume.fr)



agrume